



## Arrêt

**n° 254 369 du 11 mai 2021**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. GARDEUR**  
**Rue Lieutenant Lozet 3/1**  
**6840 NEUFCHÂTEAU**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2021, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 avril 2021.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 7 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 31 juillet 2019, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 13 janvier 2021, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé, en substance, par le fait que le requérant n'invoque pas de circonstances exceptionnelles l'empêchant de faire sa demande dans son pays d'origine.

## II. Objet du recours

3. Le requérant demande au Conseil de suspendre puis d'annuler la décision attaquée.

## III. Moyen

### III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen «de la violation des articles 9, 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité, d'absence de balance des intérêts en présence, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, de la violation du devoir de soin et de minutie».

5. Il soutient, en substance, qu'il ne peut pas introduire une demande d'autorisation de séjour dans son pays, puisqu'il n'y a pas de poste diplomatique belge en Irak, et qu'il lui serait impossible de se rendre en Jordanie pour faire une telle demande auprès de l'ambassade belge à Amman. Il estime qu'en décidant le contraire la partie défenderesse a violé l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que son obligation de motivation. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la pandémie de la COVID-19, qui a amené les autorités irakiennes à suspendre le trafic aérien à destination et en provenance de certains pays, dont la Belgique. Il considère, enfin, que la décision attaquée viole sa vie privée et est disproportionnée.

### III.2. Appréciation

6. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée répond de façon détaillée et méthodique aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile l'introduction de la demande par la voie normale auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de la résidence ou du séjour à l'étranger du demandeur.

7. S'agissant de l'impossibilité alléguée de se rendre en Jordanie pour y solliciter un visa auprès de l'ambassade de Belgique, la décision attaquée expose pourquoi les arguments du requérant ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles. Le Conseil n'aperçoit aucune raison de considérer qu'il est impossible ou exagérément difficile pour un citoyen irakien souhaitant obtenir un visa pour la Belgique de se rendre en Jordanie pour y effectuer les démarches utiles auprès de l'ambassade de Belgique. La circonstance que le requérant n'a pas la nationalité jordanienne est sans incidence à cet égard. En effet, l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la demande d'autorisation de séjour doit, en règle, « être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ». Le législateur n'a pas opéré de distinction selon que le poste diplomatique compétent se trouve dans le pays d'origine ou, comme en l'espèce, dans un pays limitrophe. La partie défenderesse n'a, par conséquent, commis aucune erreur d'appréciation ni violé aucune des dispositions ou principes visés au moyen en constatant que la circonstance que le requérant est de nationalité irakienne et que le poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence se trouve à Amman en Jordanie ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

8. S'agissant de la situation créée par la pandémie de la COVID-19, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant ait invoqué cette circonstance pour justifier qu'il ne puisse pas introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent pour son lieu de résidence à l'étranger. Il ne peut donc pas être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une circonstance qui n'a pas été invoquée à l'appui de la demande. En toute hypothèse, il n'avance aucun argument de nature à établir que le développement de la pandémie atteindrait un niveau tel en Irak ou en Jordanie qu'il encourrait du seul fait de sa présence dans l'un de ces pays un risque réel et avéré de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH).

9. Enfin, en ce qui concerne l'atteinte à la vie privée du requérant, la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse en a tenu compte mais n'a pas considéré qu'il s'agissait d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il ne ressort d'aucun développement de la requête qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation à ce sujet.

10. Le moyen n'est pas fondé.

#### IV. Débats succincts

11. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

12. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

Le recours en suspension et en annulation est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART